



MAIRIE DE BENEVENT L'ABBAYE

ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARE-2025-030

05 septembre 2025

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN COMMERCE AMBULANT PLACE ONÉSIME GILLET

Vu les articles L2212.1, L2212.2 et L.2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° MA-DEL-2023-066 du Conseil Municipal e date du 07 juillet 2023 ;

Vu l'article R2122-1 portant réglementaire de l'occupation du domaine public afin d'y installer un commerce ambulant ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 30 avril 2025.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur YVERNAULT Michaël, 14 Champlong - 87 160 ARNAC-LA-POSTE est autorisé à installer un commerce ambulant de la confection de burgers, place Onésime Gillet - 23 210 Bénévent l'Abbaye.

Article 2 : DURÉE

La présente autorisation est valable pour chaque mardi à compter du 16 septembre 2025 et ce jusqu'à nouvel ordre

Article 3 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

L'emprise au sol et l'implantation devront respecter l'espace public afin de garantir la priorité d'accès et de libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des services de secours et d'intervention et des équipes techniques de maintenance.

Article 4 : DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Cette autorisation est soumise à une redevance dont le montant sera fixé par le Conseil municipal dans sa séance du 07 juillet 2023.

L'exploitant veillera à la propreté permanente des lieux et évitera de créer des troubles de voisinage.

L'autorisation est accordée de 17h00 à 22h00.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public entraînera le non renouvellement de l'autorisation.

Article 5 : RESPONSABILITÉ

Les exploitants sont seuls responsables, tant envers la commune qu'envers les tiers, de tout dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La commune de Bénévent l'Abbaye ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leur matériel, mobilier et accessoires du fait des passants ou des intempéries.

Article 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Mme le Procureur de la république ou par rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu outre à des sanctions pénales, à des sanctions allant du simple avertissement, à une restriction d'horaires jusqu'au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut également être définitif.

Article 7 : APPLICATION

Monsieur le Maire, Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
023-212302103-20250905-MA-ARE-2025-029-AR
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. André GILLET

